Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 85.142 du 8 février 2000
A. 76.090/XII-860.

En cause : l'a.s.b.l. Confédération belge du commerce et de la réparation automobiles et des secteurs connexes (FEDERAUTO),
ayant élu domicile chez
Me S. VAN GEETERUYEN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 180,

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117.

partie intervenante :

la Fédération royale des garagistes
de Belgique (FEGARBEL),
ayant élu domicile chez
Me D. SOCQUET, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Justus Lipsiusstraat 20 A.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1997 par laquelle l'a.s.b.l. Confédération belge du commerce et de la réparation automobiles et des secteurs connexes (FEDERAUTO) demande l'annulation de la décision du Conseil d'État du 22 août 1997 entérinant les actes portant modification de la composition du conseil de direction de la Fédération royale des garagistes de Belgique, connue sous la dénomination FEGARBEL;

Vu l'arrêt n° 73.468 du 5 mai 1998, mettant le Conseil d'État hors de cause et ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la requête en intervention du 8 juin 1998;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 1998, accueillant l'intervention de la Fédération royale des garagistes de Belgique (FEGARBEL);

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites par la partie défenderesse et la partie intervenante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1999, ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 1999;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me S. VAN GEETERUYEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Mes D. SOCQUET et J.M. VAN CAMPENHOUT, avocats, qui comparaissent pour la partie intervenante;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme pour ce qui concerne le dispositif;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. De la demande de l'État belge à être mis hors de cause

Considérant que l'État belge a demandé à être mis hors de cause dans le cadre du référé administratif; que l'arrêt de suspension a rejeté cette demande, mais a en revanche mis le Conseil d'État hors de cause; que dans l'affaire au fond, l'État belge n'a plus demandé à être mis hors de cause; que, dès lors, il y a lieu, pour autant que de besoin, de confirmer l'arrêt de suspension sur ce point;

2. De l'intérêt

2.1. Considérant que les éléments de la cause ont été résumés dans l'arrêt de suspension n° 73.468, du 5 mai 1998; qu'après le prononcé de cet arrêt, l'assemblée générale de la partie intervenante a pris, le 23 juin 1998, un certain nombre de décisions portant entre autres le remplacement intégral du conseil de direction, laquelle décision a été entérinée le 9 septembre 1998 par la sixième chambre du Conseil d'État; que cette décision d'entérinement n'est pas attaquée; que la nouvelle liste des directeurs a été publiée au Moniteur belge du 21 septembre 1998; que la décision d'entérinement se fonde entre autres sur la motivation suivante :

> "Considérant que ladite fédération se trouve dans l'impossibilité de produire les extraits des procès-verbaux des assemblées générales qui ont apporté des modifications au personnel de direction depuis 1986";

2.2. Considérant que la question se pose de savoir si, en raison de ce nouvel élément, l'intérêt de la partie requérante n'a pas disparu;

2.2.1. Considérant que la requérante soutient à l'audience qu'elle n'a pas perdu son intérêt dès lors que les décisions du 23 juin 1998 n'ont d'effet que pour l'avenir, alors que les décisions qui l'intéressent ont été prises en 1994-1996 et n'ont pas été entérinées; qu'elle soutient également que les nouvelles décisions entérinées ne doivent pas pour autant être regardées comme régulières et peuvent être déclarées non applicables par le juge ordinaire; que la partie intervenante estime quant à elle que le recours actuel est devenu sans objet dès lors que le Conseil d'État a précisément pris une nouvelle décision d'entérinement à la suite de l'arrêt de suspension et qu'il y fait d'ailleurs référence;

2.2.2. Considérant qu'il peut cependant se déduire des motifs de la décision d'entérinement du 9 septembre 1998, interprétée à la lumière de l'arrêt de suspension, que cette décision ainsi que celle qu'elle entérine, ont été prises à la suite de cet arrêt, mais pas qu'elle aurait eu pour but de régulariser la situation pour le passé également, à partir de 1986; que la requérante maintient dès lors son intérêt à l'annulation de la décision d'entérinement du 22 août 1997, mais uniquement pour autant qu'elle ait intérêt à encore faire constater erga omnes que toutes les décisions de la partie défenderesse entérinées par cette décision, ou certaines d'entre elles, sont irrégulières et qu'elle ne doive pas chaque fois invoquer cette irrégularité devant le juge ordinaire;

2.2.3. Considérant que, dans sa requête en annulation, la requérante définit son intérêt comme suit :

> "En concluant le protocole d'accord du 20 janvier 1994, tel qu'il a été conclu entre FEGARBEL et COMAUBEL le même jour, et par sa création, la requérante devient le successeur de FEGARBEL, qui s'était engagée à fusionner intégralement avec FEDERAUTO et, par conséquent, à se dissoudre et à se mettre en liquidation.
> Si la direction actuelle de FEGARBEL, telle qu'elle a été officiellement entérinée par le Conseil d'État dans la décision attaquée, décide maintenant de se retourner contre FEDERAUTO et a pour seule préoccupation de causer la perte de cette dernière, alors la requérante a un intérêt direct et personnel à la décision attaquée.
> Ceci est d'autant plus vrai qu'en créant de nouvelles unions, FEGARBEL souhaite réduire à néant le nombre de membres de FEDERAUTO et tente en outre d'obtenir, par la voie d'une procédure devant le juge des référés, au cours de laquelle elle dépose la décision attaquée à titre de pièce à conviction, que lui soient versés les fonds payés à la requérante par le Fonds social pour les entreprises de garage dans le cadre de la commission paritaire n° 112. Elle ne pourra jamais obtenir ce paiement s'il s'avère que le conseil de direction de FEGARBEL n'a pas été entériné valablement.
> De la sorte, la requérante a un intérêt direct et personnel à la suspension de la décision attaquée";

Considérant que la requérante précise dans son mémoire en réplique que la décision d'entérinement attaquée a permis, entre autres, à FEGARBEL d'intenter une action en justice contre la requérante et de violer ainsi les droits que cette dernière a obtenus en vertu du protocole d'accord du 20 janvier 1994, confirmés par la cour d'appel le 19 juin 1998, et qu'à la suite des modifications entérinées de son conseil de direction, FEGARBEL, contrevenant à cet accord, a la possibilité de prendre la requérante à partie dans de nombreuses organisations;

2.2.4. Considérant que la constatation faite ci-dessus, selon laquelle le nouvel entérinement n'a d'effet que pour l'avenir, a ainsi notamment pour conséquence que l'intérêt de la requérante à l'annulation de la décision d'entérinement suspendue, tel qu'elle l'expose elle-même, se limite à faire constater l'irrégularité de l'action en justice intentée par FEDERAUTO dans un certain nombre de procès déterminés déjà pendants actuellement devant le juge ordinaire; qu'en principe, tout juge saisi d'un litige peut constater lui-même si une partie comparaît devant lui de manière régulière ou non; que, comme en convient d'ailleurs la requérante, la question de la validité des décisions en cause des assemblées générales de FEDERAUTO peut être tranchée par les juges saisis des affaires auxquelles elle fait allusion;

2.3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'intérêt dont se prévaut la requérante n'existe plus; que dès lors que cet intérêt a disparu sans l'intervention de la requérante et qu'en dehors de cette intervention, son recours n'apparaît pas comme étant manifestement irrecevable ou non fondé, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de cinq mille francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit février 2000, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. DOMS. **J. DE BRABANDERE.**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.